

 Instruction	N°	Titre
	II.5-1	DÉMISSION ET SORTIE POUR LES MEMBRES AGENTS ET LES ADHERENTS SPONSORISES

Pris en application de l'article 2.5.4 des Règles de la Compensation.

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

Article 1

Aux fins de la présente Instruction, les définitions suivantes s'appliquent :

Perte Non Couverte Cumulée signifie, en ce qui concerne un Cas de Défaut, le montant cumulé de toutes les Pertes Non Couvertes attribuables à tous les Services de Compensation en lien avec les Catégories d'Instruments Financiers dans lesquels l'Adhérent Sponsorisé Défaillant était engagé.

Perte Non Couverte désigne, en ce qui concerne tout Service de Compensation relatif à une Catégorie d'Instruments Financiers et tout Cas de Défaut, la somme nette ou le total des sommes nettes calculées par LCH SA comme devant être payées par l'Adhérent Sponsorisé Défaillant au titre de ce Service de Compensation, moins : (a) la proportion du Montant Plafond applicable à ce Service de Compensation conformément à l'article 4.5.2.7(v) des Règles de la Compensation; et (b) toutes les sommes alors immédiatement payables au titre des pertes résultant d'un Cas de Défaut pour ce Service de Compensation par tout assureur, garant ou prestataire de services analogues en vertu de toute police d'assurance ou de tout instrument analogue souscrit en faveur de LCH SA.

Date d'Effet de la Démission désigne la date à laquelle la résiliation du statut d'Adhérent Sponsorisé d'un Adhérent Sponsorisé Démissionnaire ou du statut de Membre Agent d'un Membre Agent Démissionnaire (selon le cas) en ce qui concerne un Service de Compensation spécifique ou une relation Adhérent Sponsorisé/Membre Agent prend effet, comme indiqué dans la présente Instruction.

Membre Agent Démissionnaire désigne à tout moment tout Membre Agent : (i) qui a notifié à LCH SA sa démission d'un Service de Compensation particulier ou d'une relation Adhérent Sponsorisé/Membre Agent particulière; ou (ii) à l'égard duquel LCH SA a notifié ce Membre Agent aux fins de lui demander de démissionner d'un Service de Compensation spécifique ou d'une relation Adhérent Sponsorisé/Membre Agent spécifique.

Adhérent Sponsorisé Démissionnaire désigne à tout moment tout Adhérent Sponsorisé : (i) qui a notifié à LCH SA sa démission d'un Service de Compensation particulier ou d'une relation Adhérent Sponsorisé/Membre Agent particulière ; ou (ii) à l'égard duquel LCH SA a émis une notification aux fins de demander à cet Adhérent Sponsorisé de démissionner d'un Service de Compensation spécifique ou d'une relation Adhérent Sponsorisé/Membre Agent particulière.

Date d'Effet de Sortie désigne la date à laquelle la cessation du statut d'Adhérent Sponsorisé ou de Membre Agent (selon le cas) d'un Adhérent Sponsorisé Sortant ou d'un Membre Agent Sortant prend effet, comme indiqué dans la présente Instruction.

Membre Agent Sortant désigne à tout moment tout Membre Agent ou, selon le contexte, tout ancien Membre Agent : (i) qui a notifié la résiliation de son statut de Membre Agent à LCH SA ; ou (ii) à l'égard duquel LCH SA a résilié ou notifié la résiliation de son statut de Membre Agent.

Adhérent Sponsorisé Sortant désigne à tout moment tout Adhérent Sponsorisé ou, selon le contexte, tout ancien Adhérent Sponsorisé : (i) qui a notifié la résiliation de son statut d'Adhérent Sponsorisé à

LCH SA ; ou (ii) à l'égard duquel LCH SA a résilié ou notifié la résiliation de son statut d'Adhérent Sponsorisé.

CHAPITRE 2 DEMISSION

Article 2

Sous réserve de l'Article 3 ci-dessous, un Adhérent Sponsorisé ou un Membre Agent peut démissionner d'un Service de Compensation particulier (pour ce qui est des Catégories d'Instruments Financiers Produits de Taux et/ou Paniers) ou en ce qui concerne sa relation Adhérent Sponsorisé/Membre Agent en donnant un préavis écrit d'au moins dix Jours de Compensation à LCH SA et à son Membre Agent ou Adhérent Sponsorisé correspondant (selon le cas), en remplissant une lettre de démission, dont le formulaire peut être obtenu auprès de LCH SA, étant entendu que LCH SA peut, à sa discrétion, convenir avec un Adhérent Sponsorisé Démissionnaire ou un Membre Agent Démissionnaire d'une période de préavis inférieure à dix Jours de Compensation. Cette démission prend effet à la Date d'Effet de la Démission, qui est la plus tardive des deux dates suivantes:

- (i) la date de démission telle que confirmée par LCH SA, suite à la réception par LCH SA d'une notification écrite à en relation avec le Service de Compensation ou la relation Adhérent Sponsorisé/Membre Agent concerné ; et
- (ii) (A) en ce qui concerne un Adhérent Sponsorisé, la date à laquelle toutes les Positions Ouvertes enregistrées au nom de l'Adhérent Sponsorisé Démissionnaire sur le Service de Compensation concerné ou toutes les Positions Ouvertes enregistrées au titre de sa relation Adhérent Sponsorisé/Membre Agent ont été liquidées/fermées, de manière à garantir qu'il ne reste aucune Position Ouverte au titre du Service de Compensation concerné ou de la relation Adhérent Sponsorisé/Membre Agent à laquelle l'Adhérent Sponsorisé Démissionnaire est partie, étant entendu que LCH SA peut exiger de l'Adhérent Sponsorisé Démissionnaire, au moyen d'une notification écrite préalable, qu'il procède à la liquidation/fermeture de ses Positions Ouvertes à la date précisée dans cette notification écrite ;

(B) en ce qui concerne un Membre Agent fournissant les Services de Membre Agent pour son (ou ses) Adhérent(s) Sponsorisé(s), la date à laquelle toutes les Positions Ouvertes enregistrées au nom du (ou des) Adhérent(s) Sponsorisé(s) correspondant(s) de ce Membre Agent Démissionnaire sur le Service de Compensation concerné ou toutes les Positions Ouvertes enregistrées au titre de sa relation Adhérent Sponsorisé/Membre Agent et dans chaque cas, attribuables à ce Membre Agent Démissionnaire ont été liquidées/fermées de manière à garantir qu'il ne reste aucune Position Ouverte attribuable au Membre Agent Démissionnaire, en ce qui concerne le Service de Compensation concerné ou la relation Adhérent Sponsorisé/Membre Agent enregistrée au nom du (ou des) Adhérent(s) Sponsorisé(s) correspondant(s) du Membre Agent Démissionnaire.

Article 3

Un Membre Agent fournissant des Services d'Agent Secondaire peut démissionner de la fourniture de Services d'Agent Secondaire en ce qui concerne sa relation Adhérent Sponsorisé/Membre Agent en donnant à LCH SA un préavis d'au moins 5 heures (au cours d'un Jour de Compensation), étant entendu que si ce préavis est donné moins de 5 heures avant la fin d'un Jour de Compensation, la période restante requise pour satisfaire à cette exigence de préavis se poursuivra le Jour de Compensation suivant.

Cette démission prendra effet à la Date d'Effet de la Démission, qui, aux fins du présent paragraphe, sera le Jour de Compensation au cours duquel l'exigence de préavis de 5 heures est satisfaite.

Article 4

Lorsqu'un Membre Agent a remis une lettre de démission à LCH SA en vertu des Articles 2 et 3 ci-dessus, LCH SA :

(i) n'accepte plus aucune nouvelle Transaction pour le compte de tout Adhèrent Sponsorisé de ce Membre Agent Démissionnaire et attribuable à ce Membre Agent Démissionnaire (lorsque cette démission concerne un Service de Compensation particulier), ou

(ii) n'accepte plus aucune nouvelle Transaction pour le compte d'un Adhèrent Sponsorisé de ce Membre Agent Démissionnaire et attribuable à ce Membre Agent Démissionnaire (lorsque cette démission concerne une relation spécifique Adhèrent Sponsorisé/Membre Agent), autre que les Transactions qui facilitent la réduction du risque de l'Adhèrent Sponsorisé concerné auprès de LCH SA.

Article 5

Dès que LCH SA est assurée que l'Adhèrent Sponsorisé Démissionnaire ou le Membre Agent Démissionnaire n'est pas un Adhèrent Sponsorisé Défaillant ou un Membre Agent Affecté (selon le cas), et que toutes les obligations du Membre Agent Démissionnaire ou de l'Adhèrent Sponsorisé Démissionnaire auxquelles le Collatéral correspondant peut être appliqué conformément à la Règlementation de la Compensation ont été irrévocablement payées ou acquittées en totalité et qu'aucune obligation de ce type n'est susceptible de survenir, LCH SA retourne ou libère tout Collatéral fourni à LCH SA dans le but de garantir les obligations de l'Adhèrent Sponsorisé Démissionnaire ou du Membre Agent Démissionnaire (selon le cas) en ce qui concerne le Service de Compensation ou la relation Adhèrent Sponsorisé/Membre Agent en question.

Article 6

Sous réserve qu'un Adhèrent Sponsorisé Démissionnaire qui démissionne d'un Service de Compensation particulier ou d'une relation avec un Membre Agent particulier ne soit pas un Adhèrent Sponsorisé Défaillant, le Membre Agent correspondant de cet Adhèrent Sponsorisé Démissionnaire est responsable des Pertes Non Couvertes Cumulées relatives à tout Cas de Défaut survenu dans le Service de Compensation concerné avant la Date d'Effet de la Démission concernée. Dans ces circonstances, et comme le prévoit la Règlementation de la Compensation, le Membre Agent peut être tenu de maintenir tout ou partie de sa Contribution dans le cadre de ce Service de Compensation jusqu'à la fin du processus de gestion du défaut lié au Cas de Défaut concerné, même si la Date d'Effet de la Démission concernée survient avant ce moment.

Article 7

Un Membre Agent Démissionnaire autre qu'un Membre Agent Affecté qui démissionne d'un Service de Compensation particulier ou d'une relation avec un Adhèrent Sponsorisé particulier est responsable des Pertes Non Couvertes Cumulées relatives à tout Cas de Défaut survenu dans le Service de Compensation concerné ou dans la relation Adhèrent Sponsorisé/Membre Agent concernée avant la Date d'Effet de la Démission concernée. Dans ces circonstances, et comme le prévoit la Règlementation de la Compensation, le Membre Agent Démissionnaire est responsable des Pertes Non Couvertes Cumulées liées aux Contributions que ce Membre Agent Démissionnaire a versées aux Fonds de Gestion de la Défaillance concernés de ses Adhérents Sponsorisés qui ne sont pas des Adhérents Sponsorisés Défaillants.

Article 8

Un Adhèrent Sponsorisé et un Membre Agent doivent en tout temps être admis en tant qu'Adhèrent Sponsorisé ou Membre Agent à l'égard d'au moins un Service de Compensation relativement à une Catégorie d'Instruments Financiers, et un Adhèrent Sponsorisé ou un Membre Agent ne peut pas utiliser le processus de démission énoncé ci-dessus afin de démissionner de tous les Services de Compensation (ou de tous les services restants) à l'égard desquels il est un Adhèrent Sponsorisé ou un Membre Agent. Lorsqu'un Adhèrent Sponsorisé ou un Membre Agent souhaite cesser d'être un Adhèrent Sponsorisé ou un Membre Agent à l'égard de tous les Services de Compensation (ou de tous les services restants), il doit recourir au processus de sortie prévu aux Articles 9 à 13 ci-dessous.

Un Adhèrent Sponsorisé doit, à tout moment au cours de son adhésion en tant qu'Adhèrent Sponsorisé, maintenir sa relation avec au moins un Membre Agent exécutant les Services de Membre Agent, et un Adhèrent Sponsorisé ayant nommé un seul Membre Agent ne peut pas utiliser le processus de

démission exposé ci-dessus afin de démissionner de cette relation Adhérent Sponsorisé/Membre Agent sans nommer un autre Membre Agent pour exécuter les Services de Membre Agent. Lorsqu'un tel Adhérent Sponsorisé souhaite démissionner de cette relation Adhérent Sponsorisé/Membre Agent sans nommer un autre Membre Agent pour exécuter les Services de Membre Agent, il doit recourir au processus de sortie prévu aux Articles 9 à 13 ci-dessous.

CHAPITRE 3 SORTIE

Article 9

Un Membre Sponsorisé ou un Membre Agent peut, conformément à la Convention d'Adhésion de l'Adhérent Sponsorisé ou au Contrat d'Adhésion du Membre Agent (selon le cas) et comme décrit plus loin, renoncer à son statut d'Adhérent Sponsorisé ou de Membre Agent en donnant un préavis écrit d'au moins dix Jours de Compensation à LCH SA, étant entendu que LCH SA peut, à sa discrétion, convenir avec un Adhérent Sponsorisé Sortant ou un Membre Agent Sortant d'une période de préavis inférieure à dix Jours de Compensation. La sortie prend effet à la Date d'Effet de Sortie, qui est la plus tardive des deux dates suivantes :

- (i) la date de sortie telle que confirmée par LCH SA après réception d'une notification écrite envoyée à LCH SA ; et
- (ii) (A) en ce qui concerne un Adhérent Sponsorisé, la date à laquelle toutes les Positions Ouvertes enregistrées au nom de l'Adhérent Sponsorisé Sortant ont été liquidées/fermées, de manière à garantir qu'il ne reste aucune Position Ouverte à laquelle l'Adhérent Sponsorisé Sortant est partie, étant entendu que LCH SA peut exiger de l'Adhérent Sponsorisé Sortant, par notification écrite préalable, qu'il procède à la liquidation/fermeture de ses Positions Ouvertes à la date spécifiée dans cette notification écrite ;

(B) en ce qui concerne un Membre Agent exécutant des Services de Membre Agent, la date à laquelle toutes les Positions Ouvertes enregistrées au nom du (ou des) Adhérent(s) Sponsorisé(s) correspondant(s) de ce Membre Agent Sortant et attribuables à ce Membre Agent Sortant ont été liquidées/fermées, afin de s'assurer qu'il ne reste aucune Position Ouverte enregistrée au nom du (ou des) Membre(s) Sponsorisé(s) correspondant(s) de ce Membre Agent Sortant.

Article 10

Lorsqu'un Membre Agent a remis une notification écrite à LCH SA conformément à l'Article 9 ci-dessus, LCH SA n'accepte plus aucune nouvelle Transaction pour le compte d'un Adhérent Sponsorisé de ce Membre Agent Sortant, à l'exception des Transactions qui facilitent la réduction du risque de l'Adhérent Sponsorisé concerné auprès de LCH SA.

Article 11

Dès que LCH SA est assurée que l'Adhérent Sponsorisé ou le Membre Agent Sortant n'est pas un Adhérent Sponsorisé Défaillant ou un Membre Agent Affecté, et que toutes les obligations de l'Adhérent Sponsorisé ou du Membre Agent Sortant (selon le cas) auxquelles le Collatéral correspondant peut être appliqué conformément à la Règlementation de la Compensation ont été irrévocablement payées ou acquittées en totalité et qu'aucune obligation de ce genre n'est susceptible de survenir, LCH SA retourne ou libère tout Collatéral fourni à LCH SA dans le but de garantir les obligations de l'Adhérent Sponsorisé Sortant ou du Membre Agent Sortant.

Article 12

Sous réserve qu'un Adhérent Sponsorisé Sortant ne soit pas un Adhérent Sponsorisé Défaillant, le Membre Agent de cet Adhérent Sponsorisé Sortant est responsable des Pertes Non Couvertes

Cumulées relatives à tout Cas de Défaut survenu avant la Date d'Effet de Sortie en question. Dans ces circonstances, et comme le prévoit la Règlementation de la Compensation, le Membre Agent peut être tenu de maintenir tout ou partie de sa Contribution jusqu'à la fin du processus de gestion des défauts lié au Cas de Défaut concerné, même si la Date d'Effet de Sortie peut survenir avant ce moment.

Article 13

Un Membre Agent Sortant autre qu'un Membre Agent Affecté est responsable des Pertes Non Couvertes Cumulées relatives à tout Cas de Défaut survenu dans le Service de Compensation concerné avant la Date d'Effet de Sortie concernée. Dans ces circonstances, et comme le prévoit la Règlementation de la Compensation, le Membre Agent Sortant est responsable des Pertes Non Couvertes Cumulées liées aux Contributions que ce Membre Agent Sortant a versées aux Fonds de Gestion de la Défaillance de ses Adhérents Sponsorisés qui ne sont pas des Adhérents Sponsorisés Défaillants.

Article 14

Les Adhérents Sponsorisés et les Membres Agents doivent contacter LCH SA pour plus de détails sur la façon de renoncer à leur statut d'Adhérent Sponsorisé ou de Membre Agent ou sur la façon de démissionner d'un Service de Compensation particulier.

CHAPITRE 4 DEMISSION OU SORTIE A L'INITIATIVE DE LCH SA

Article 15

LCH SA peut également, moyennant un préavis écrit d'au moins dix Jours de Compensation, exiger qu'un Adhérent Sponsorisé ou qu'un Membre Agent renonce à son statut d'Adhérent Sponsorisé ou de Membre Agent ou qu'il démissionne d'un ou plusieurs Services de Compensation spécifiques. Suite à cette notification, l'Adhérent Sponsorisé ou le Membre Agent concerné deviendra un Adhérent Sponsorisé Sortant ou un Membre Agent Sortant ou un Adhérent Sponsorisé Démissionnaire ou un Membre Agent Démissionnaire (selon le cas) et cet Adhérent Sponsorisé Sortant ou cet Adhérent Sponsorisé Démissionnaire (selon le cas) sera tenu de liquider/fermer toutes les Positions Ouvertes enregistrées à son nom ou toutes les Positions Ouvertes enregistrées à son nom en relation avec le (ou les) Service(s) de Compensation spécifié(s), respectivement, au plus tard à la date spécifiée dans la notification correspondante.

Article 16

Lors de la survenance d'un Cas de Défaillance de l'Agent, LCH SA peut exiger qu'un Membre Agent Affecté se retire du statut de Membre Agent ou démissionne d'un ou plusieurs Services de Compensation spécifiques. Cette sortie ou cette démission prendra effet à la plus tardive des deux dates suivantes : (i) l'achèvement de la Procédure de Gestion de la Défaillance de l'Agent concerné conformément au Chapitre 6 du Titre IV des Règles de la Compensation; et (ii) lorsque les conditions posées aux Articles 2 à 14 ci-dessus (selon le cas) ont été satisfaites.

CHAPITRE 5 DEMISSION DE L'AGENT PAYEUR

Article 17

Un Membre Agent peut, sous réserve des dispositions du présent Article, moyennant notification immédiate à LCH SA, démissionner de sa position de Membre Agent en ce qui concerne les Services de Paiement fournis à un Adhérent Sponsorisé (ce Membre Agent sera ci-après considéré comme un "**Membre Agent Démissionnaire (Services de Paiement)**") et cette démission sera considérée comme une "**Démission de l'Agent Payeur**", à condition que ce Membre Agent Démissionnaire (Services de Paiement) :

- (i) envoie à LCH SA un préavis écrit d'au moins 5 heures (au cours d'un Jour de Compensation) concernant cette Démission de l'Agent Payeur ; étant entendu que si ce préavis est donné moins de 5 heures avant la fin d'un Jour de Compensation, la période restante requise pour satisfaire à cette exigence de préavis se poursuivra le Jour de Compensation suivant ("**Préavis de Démission d'Agent Payeur** ") ; et
- (ii) fournit à LCH SA une notification écrite sous une forme satisfaisante pour LCH SA en ce qui concerne son Adhérent Sponsorisé Affecté (Services de Paiement) correspondant (une "**Notification de Défaillance Services de Paiement**") ; et
- (iii) fournit à LCH SA une notification écrite sous une forme satisfaisante pour LCH SA en ce qui concerne cet Adhérent Sponsorisé Affecté (Services de Paiement), détaillant les raisons de sa Démission de l'Agent Payeur (une "**Notification de Démission des Services de Paiement**").

La Démission de l'Agent Payeur d'un Membre Agent Démissionnaire (Services de Paiement) conformément au présent paragraphe prend effet à compter de la réception par LCH SA de la Notification de Défaillance Services de Paiement et de la Notification de Démission des Services de Paiement, à condition que l'obligation de préavis de 5 heures visée au paragraphe (i) ci-dessus soit respectée (l'"**Heure d'Effet de la Démission de l'Agent Payeur**").

Article 18

Suite à la réception d'un Préavis de Démission d'Agent Payeur, LCH SA sera en droit d'utiliser la Réserve de l'Agent (tel que dimensionné par LCH SA à l'Heure d'Effet de la Démission de l'Agent Payeur) en ce qui concerne la Couverture requise par LCH SA pour le compte d'un Adhérent Sponsorisé Affecté (Services de Paiement).

Article 19

Suite à une Démission de l'Agent Payeur conformément à l'Article 17 ci-dessus, toutes les obligations de Couverture qui surviennent par la suite seront attribuées et acquittées de la manière suivante :

- (i) ce Membre Agent Démissionnaire (Services de Paiement) sera toujours tenu de répondre à l'appel de Couverture qui suit l'Heure d'Effet de la Démission de l'Agent Payeur ;
- (ii) toute exigence de Couverture ultérieure sera satisfaite soit par l'Adhérent Sponsorisé Affecté (Services de Paiement), soit par son Agent Payeur Secondaire correspondant.
- (iii) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (ii) ci-dessus, LCH SA sera en droit d'utiliser la Réserve de l'Agent conformément à l'Article 18 ci-dessus pour couvrir toute exigence de Couverture mentionnée au paragraphe (ii) ci-dessus ;
- (iv) l'Adhérent Sponsorisé Affecté (Services de Paiement) est tenu de notifier à LCH SA, au plus tard une heure avant tout appel de Couverture visé au paragraphe (ii) ci-dessus, sa décision d'invoquer la fourniture de Services d'Agent Payeur Secondaire, soit lui-même, soit par l'intermédiaire de son Agent Payeur Secondaire.

Lorsque l'Adhérent Sponsorisé Affecté (Services de Paiement) a (conformément au paragraphe (iv) ci-dessus) demandé la fourniture de Services d'Agent Payeur Secondaire par l'intermédiaire de son Agent Payeur Secondaire, cet Agent Payeur Secondaire est tenu de notifier à LCH SA son acceptation en tant qu'Agent Payeur Secondaire, relativement aux Portefeuilles Affectés (Démission de l'Agent Payeur).